

eCH-0045 – Norme d’interface Registres électoraux

Nom	Norme d’interface Registres électoraux
eCH-nombre	eCH-0045
Catégorie	Norme
Stade	Déployé
Version	4.3.0
Statut	Approuvé
Date de décision	2025-07-14
Date de publication	2025-06-25
Remplace la version	4.2.0 – Minor Change
Conditions préalables	eCH-0155 Norme concernant les données Droits politiques V4.2.0
Annexes	Schéma XML: eCH-0045-6-1.xsd
Langues	Allemand (original), français (traduction)
Groupe spécialisé	Droits politiques
Éditeur / distribution	Association eCH, Räffelstrasse 20, 8045 Zurich T 044 388 74 64 / info@ech.ch / www.ech.ch

Condensé

La présente norme définit, avec la norme *eCH-0155 Norme concernant les données Droits politiques* les caractères, événements et le format d’échange pour l’établissement du registre électoral virtuel pour le déroulement des votations et élections. Ce faisant, il a recours, pour la définition de caractères d’applicabilité générale, à des normes de base issues de l’harmonisation des registres. La norme eCH-0045 constitue donc l’une des bases du vote électronique en Suisse.

Table des matières

1	Introduction	5
1.1	Statut	5
1.2	Champ d'application.....	5
1.3	Notation.....	5
1.4	Délimitation	6
1.4.1	Base de l'inscription	6
1.4.2	Renseignements concernant la personne ayant le droit de vote.....	7
1.4.3	Evénements	7
1.4.3.1	Livraison de base – voterList.....	7
1.4.3.2	Ajout au registre – addVoter.....	7
1.4.3.3	Modification des droits politiques – changeVotingRights	7
1.4.3.4	Radiation du registre – removeVoter	7
1.5	Processus global	8
1.6	Conditions-cadres suisse	8
1.7	Droits populaires en Suisse.....	10
1.8	Sélection des données	11
2	Modèle de données	12
3	Spécifications	13
3.1	Jeu de caractères	13
3.2	Catalogue des caractères.....	13
3.2.1	votingPersonType – Personne déclarée.....	13
3.2.1.1	votingPersonOnlyType – Personne déclarée (données à caractère personnel uniquement)	14
3.2.1.2	personType – Personne.....	14
3.2.1.2.1	personIdentificationType – identifiant de personne	15
3.2.1.2.2	callName – Nom usuel.....	16
3.2.1.2.3	allianceName – Nom d'alliance.....	16
3.2.1.2.4	languageOfCorrespondence – Langue de correspondance	17
3.2.1.2.5	Renseignements concernant la religion – religionData	17

3.2.1.2.6	extension – Extension.....	17
3.2.1.3	foreignerPersonType – Etranger	18
3.2.1.4	swissPerson – Personne de nationalité suisse.....	19
3.2.1.5	swissDomestic – Suisse.....	19
3.2.1.6	foreigner – Etrangers	20
3.2.1.7	swissAbroad – Suisses de l'étranger.....	20
3.2.1.7.1	dateOfRegistration – Date de l'enregistrement	21
3.2.1.7.2	residenceCountry – Pays de résidence.....	22
3.2.1.8	municipality – Commune de domicile politique	22
3.2.1.9	canton – Canton de domicile politique.....	22
3.2.1.10	dataLock – Blocage des données	22
3.2.1.11	electoralAddress – Adresse électorale	23
3.2.1.12	deliveryAddress – Adresse d'acheminement.....	24
3.2.1.13	email – E-mail	24
3.2.1.13.1	emailCategory – Catégorie de l'adresse e-mail.....	25
3.2.1.13.2	eMailAddressType – Adresse e-mail.....	25
3.2.1.14	phone – Téléphone	25
3.2.1.14.1	phoneNumerCategory – Catégorie de numéro de téléphone	26
3.2.1.14.2	phoneNumber – Numéro de téléphone	27
3.2.1.15	isEvoter – est E-Voter	27
3.2.1.16	domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d'influence	27
3.2.1.16.1	domainOfInfluence – Domaine d'influence.....	28
3.2.1.16.2	countingCircle – Circonscription de dépouillement.....	28
3.3	Evénements.....	28
3.3.1	deliveryHeader – Cadre d'annonce	28
3.3.2	voterList – Liste des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité	29
3.3.2.1	municipalityRegister – Registre communal.....	30
3.3.2.2	cantonalRegister – Registre cantonal.....	31
3.3.2.3	otherRegister – Autre registre	32
3.3.2.4	Scrutin – contest	32
3.3.2.4.1	Date du scrutin – contestDate.....	32
3.3.2.4.2	Désignation du scrutin – contestDescription	33

3.3.2.5	numberOfVoters – Nombre de personnes ayant le droit de vote annoncées.....	33
3.3.2.6	voter – Personnes ayant le droit de vote	33
3.3.3	addVoter – Ajout au registre.....	33
3.3.4	changeVotingRights – Modification des droits politiques	34
3.3.5	removeVoter – Radiation du registre électoral.....	35
4	Compétences et mutations.....	35
5	Sécurité	35
6	Exclusion de responsabilité – droits de tiers	36
7	Droits d’auteur.....	36
	Annexe A – Références & bibliographie	37
	Annexe B – Collaboration & vérification.....	37
	Annexe C – Abréviations et glossaire.....	38
	Annexe D – Modifications par rapport à la version précédente	39
	Annexe E – Liste des illustrations.....	40
	Annexe F – Liste des tableaux.....	41
	Annexe G – Droits populaires en Suisse	42
	Annexe H – Dépendances	47

Remarque

La formulation employée dans le présent document pour désigner les personnes est neutre en termes de genre. Elle repose sur le [guide](#) de la Chancellerie fédérale. On recourt, selon la situation, à des doublets intégraux (citoyens et citoyennes), à des formes abstraites en termes de genre (personne assurée), à des formes neutres du point de vue du genre (les assurés) ou à des périphrases dépourvues de référence à la personne. L’utilisation du masculin générique (citoyens) n’est plus admise. Les formes intégrales sont employées dans les textes continus, autrement dit les textes constitués de phrases rédigées. Les formes abrégées sont acceptées dans les passages de texte concis, les tableaux par exemple. On utilise alors la forme courte avec barre oblique, toutefois sans tiret (réfèrent/e). Les points médians et autres caractères similaires sont proscrits.

1 Introduction

1.1 Statut

Approuvé: le document a été approuvé par le Comité des experts. Il a pouvoir normatif pour le domaine d'utilisation défini dans le domaine de validité donné.

1.2 Champ d'application

Sur la base de l'eCH-0155, la présente norme définit les données, le format et les valeurs autorisées pour la livraison électronique de renseignements portant sur les personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité, depuis les registres sources vers les registres sources répliqués ainsi que des registres sources et registres sources répliqués vers un «registre électoral virtuel» suisse. Cette norme repose sur la loi sur l'harmonisation des registres et le «catalogue officiel des caractères» qui y est stipulé [CAT].

Registre source:

Contient les données originales d'une unité. Toutes les modifications de contenu sont effectuées exclusivement dans le registre source par les autorités compétentes.

Exemples: registre électoral de la commune; registre central, autonome sans registre source en amont.

Registre électoral virtuel:

Le registre électoral virtuel est un instantané, d'un jour de référence, de données électorales pour une date de scrutin spécifique. L'existence du registre électoral virtuel est limitée à la durée d'un scrutin spécifique.

1.3 Notation

Les directives dans le présent document sont indiquées selon la terminologie de [RFC2119]. Dans ce contexte, les expressions suivantes apparaissant en LETTRES MAJUSCULES en tant que mots, ont les significations suivantes :

- IMPÉRATIF:** la personne responsable doit implémenter l'exigence.
- RECOMMANDÉ:** la personne responsable peut pour des raisons importantes renoncer à l'implémentation de l'exigence.
- FACULTATIF:** la personne responsable est libre de choisir s'il souhaite implémenter l'exigence ou non.

1.4 Délimitation

La présente norme définit, conjointement avec eCH-0155, les formats de données et les événements pour la création et la tenue du registre électoral virtuel. Elle comprend également toutes les informations nécessaires à l'impression des cartes de vote.

Elle utilise les spécifications des normes suivantes:

- eCH-0007 Communes [eCH-0007]
- eCH-0008 États [eCH-0008]
- eCH-0010 Adresse postale [eCH-0010]
- eCH-0011 Données à caractère personnel [eCH-0011]
- eCH-0021 Données complémentaires relatives aux personnes [eCH-0021]
- eCH-0044 Echange d'identifications de personnes [eCH-0044]
- eCH-0058 Cadre d'annonce [eCH-0058]
- eCH-0155 Droits politiques [0155]
- EML-310 voter registration

La norme eCH-0045 aborde pour l'essentiel les aspects suivants

Renseignements concernant l'électeur - Informations d'acheminement
Résultats - Ajout au registre - Modification des droits politiques - Radiation du registre

Figure 1: Aspects de la norme eCH-0045

Les points suivants notamment ne sont pas l'objet de la norme eCH-0045:

- Les critères de sélection pour la création du registre électoral virtuel.
Les critères de sélection sont stipulés par la législation et s'appliquent aux registres source, afin que les livraisons portent uniquement sur des personnes disposant réellement du droit de vote et d'éligibilité.
- Utilisation des données du registre électoral, par exemple pour les contrôles de signature ou initiatives et référendums. Remarque: il est interdit à une personne de signer une initiative ou un référendum si elle ne figure pas dans le registre électoral au moment de la signature. Cette disposition se réfère au registre électoral actuel (registre source), pas au registre électoral virtuel.
- Procédure de tenue du registre pour les Suisses de l'étranger.
- Annonce des informations concernant le droit d'éligibilité (liste des candidats).
- Annonce de renseignements concernant l'événement de votation/élection.
- Suppléance lors de scrutins.

1.4.1 Base de l'inscription

L'inscription repose sur une annonce émanant d'un registre source.

1.4.2 Renseignements concernant la personne ayant le droit de vote

Description des données, qui sont annoncées (voir chapitre 3)

- Données à caractère personnel
- Données d'adresse
- Renseignements concernant le droit de vote et d'éligibilité (autorisation, circonscriptions électorales, circonscriptions de dépouillement; voir à ce sujet eCH-0155)

1.4.3 Evénements

Les annonces essentielles permettant de tenir à jour le registre électoral virtuel dans le contexte d'une votation ou d'une élection sont décrites ci-dessous.

- Livraison de base (voterList)
- Ajout au registre (addVoter)
- Modification des droits politiques (changeVotingRights)
- Radiation du registre (removeVoter)

1.4.3.1 Livraison de base – voterList

L'existence du registre électoral virtuel est limitée dans le temps. Il est mis en place expressément pour une votation et/ou élection. La livraison de base couvre l'ensemble des électeurs inscrits au registre source au moment de la mise en place du registre électoral.

1.4.3.2 Ajout au registre – addVoter

L'événement «Ajout au registre» fait l'objet d'une annonce pour les individus. Plusieurs motifs peuvent justifier d'un ajout au registre:

- Arrivée
- Naturalisation
- Changement de domicile politique
- D'autres motifs dépendent de la circonscription électorale et des bases juridiques.

1.4.3.3 Modification des droits politiques – changeVotingRights

Si une personne figure déjà au registre électoral virtuel et que ses droits politiques font l'objet de modifications, le registre électoral doit être mis à jour en conséquence. L'événement «Modification des droits politiques» fait l'objet d'une annonce pour les individus.

Les motifs justifiant d'une modification des droits politiques peuvent être:

- Déménagement lorsque celui-ci entraîne un changement de commune politique
- D'autres motifs dépendent de la commune politique et des bases légales.

1.4.3.4 Radiation du registre – removeVoter

Si une personne n'est plus autorisée à participer à une votation et/ou à une élection spécifique, l'entrée correspondante dans le registre électoral virtuel doit être supprimée. Les radiations font l'objet d'une annonce pour les individus.

Divers motifs peuvent justifier d'une radiation du registre:

- Départ
- Décès
- Curatelle de portée générale selon l'article 398 du CC
- Mandat pour cause d'inaptitude selon l'article 363 du CC
- Libération du droit de cité
- Changement de domicile politique
- D'autres motifs dépendent de la circonscription électorale¹ et des bases légales.

1.5 Processus global

Registre électoral virtuel

Le registre électoral virtuel est établi dans le cadre d'une élection ou d'une votation. Il est bouclé au moment prévu par la législation ou par l'ordonnance avant le scrutin, afin de déterminer les personnes autorisées disposent bien du droit de vote et/ou d'éligibilité. À compter de ce moment, plus aucune modification n'est acceptée. Le registre électoral est établi de manière définitive pour l'élection ou la votation. Les chiffres nécessaires à la détermination du résultat de la votation (nombre d'électeurs, majorité absolue etc.) ne sont déterminés qu'après.

[EML] et [eCH-0155] servent de base à la norme eCH-0045. Ces normes définissent les données, interdépendances et processus fondamentaux dans le domaine des élections et votations. Ce faisant, les faits sont décrits du point de vue tant professionnel que technique.

Pour de plus amples détails, se reporter à la norme [eCH-0155] et <http://xml.coverpages.org/eml.html>.

La vue technique décrit principalement les aspects

- des personnes ayant le droit de vote (Voter et Voter registration),
- des personnes éligibles (Candidates),
- de la votation / l'élection en question (voting),
- des vérifications (audits)
- de l'annonce des résultats (results)

Le point de vue technique définit les données, les événements et les formats d'échange.

1.6 Conditions-cadres suisse

Le registre électoral virtuel est établi à partir d'autres registres (registres source), expressément pour le déroulement de votations et élections concrètes et n'a par conséquent qu'un caractère temporaire.

¹ Dans ce contexte, la circonscription électorale a la définition suivante: Zone en règle générale géographiquement contiguë dans laquelle s'applique le droit de vote d'une personne.

Concernant EML, on peut constater que la différence majeure réside dans le fait que les données nécessaires sont prélevées dans les registres source au lieu d'un registre des électeurs (register Voter). Le diagramme suivant donne un bref aperçu des thèmes se rapportant aux votations et aux élections ainsi que le positionnement de la norme eCH-0045. Pour une vue détaillée, voir [eCH-0155].

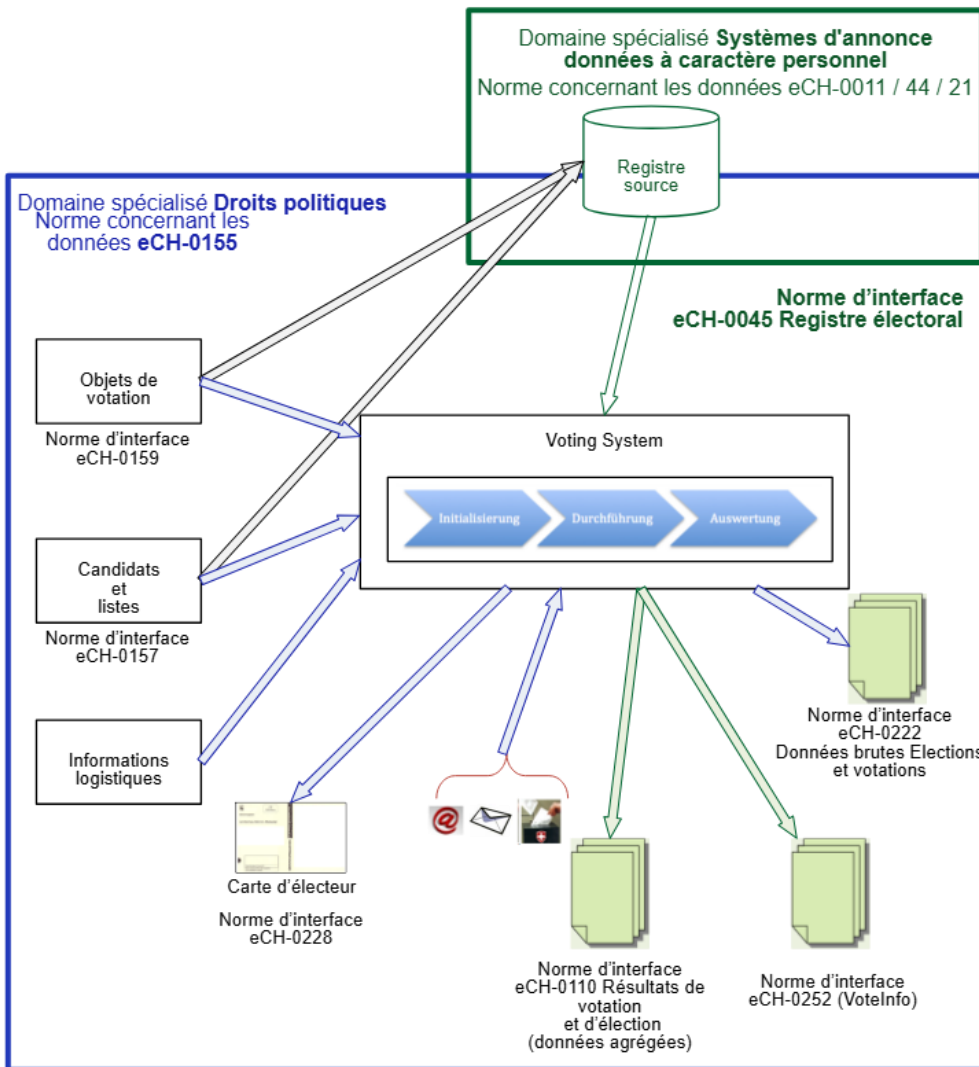


Figure 2: Classification de la norme eCH-0045

Objets de votation [eCH-0159]

Décrit la structure d'un événement de votation/ élection, composée de

- Renseignements concernant l'événement (votation / élection).
- p. ex. - 27.09.2009 votations fédérales, élections de membres de commissions et de magistrats.
- Renseignements concernant la votation (thème sur lequel porte l'élection).
- Si, par exemple, élection du conseil national ou votation sur un thème.
- Renseignements concernant le scrutin (question unique au sujet de laquelle les électeurs s'expriment).

Si, par exemple, Bulletin de vote ou liste électorale.

Candidats et listes [eCH-0157]

Décrit les candidats inscrits (droit d'éligibilité) ainsi que les listes sur lesquelles sont inscrits les candidats.

Informations logistiques

Informations logistiques dans la mesure où elles ne sont pas fournies directement pour chaque personne avec eCH-0045.

Les informations logistiques, qui sont explicitement nécessaires au niveau de la personne fournie, peuvent être transmises via le point d'extension défini dans la norme eCH-0045 (voir chapitre 3.2.1.2.5). Ceci suppose toutefois des accords explicites entre les partenaires d'interface.

Carte de vote [eCH-0228]

Décrit les renseignements nécessaires à la préparation de la carte de vote pour l'impression.

Résultats de votation et d'élection [eCH-0110]

Décrit le protocole du scrutin

Données brutes Elections et votations [eCH-0222]

Décrit les données pour l'exportation d'urne électronique

Registre électoral virtuel

Base de données établie de façon temporaire sur la base des annonces provenant des registres source, répertoriant tous les électeurs pour un événement spécifique de votation/d'élection.

Système de vote

Intégralité de l'application pour le déroulement de la votation ou de l'élection.

1.7 Droits populaires en Suisse

Un bref aperçu des droits populaires en Suisse est joint en annexe.

1.8 Sélection des données

- **[IMPÉRATIF]** Toutes les personnes figurant dans le registre source au moment de la livraison et qui seront autorisées à voter à la date de l'élection ou de la votation correspondante, sont prises en compte pour l'inscription au registre électoral. Les critères de sélection des électeurs sont stipulés par les dispositions légales en vigueur pour l'élection ou la votation correspondante.
- **[IMPÉRATIF]** Seul le registre source permet de déterminer les personnes y figurant qui doivent être annoncées au registre électoral.
- **[IMPÉRATIF]** Seules les dispositions légales définissent les registres source dont les données sont prises en compte.
- **[IMPÉRATIF]** Lors de la transmission des données, il n'est fait aucune distinction entre les données devant être utilisées pour des votations et des élections conventionnelles «sur papier» ou par voie électronique.
- **[IMPÉRATIF]** Pour chaque votation / élection, une livraison autonome est effectuée depuis chaque registre source.
- **[RECOMMANDÉ]** Une livraison du registre source doit être effectuée pour chaque votation / élection couverte par la même carte de vote. Si deux cartes de vote distinctes sont nécessaires, deux livraisons le sont aussi.
- **[IMPÉRATIF]** Toutes les informations connues doivent toujours être fournies avec l'événement, même lorsque l'élément correspondant est facultatif.
- **[IMPÉRATIF]** Si des informations ne sont plus fournies, la situation est considérée comme n'étant plus établie et peut donc être radiée respectivement terminée dans le système destinataire.
- **[RECOMMANDÉ]** Les identificateurs ne devraient contenir aucun caractère non imprimable, aucun caractère spécial et aucun caractère d'édition.

2 Modèle de données

Le modèle de données pour le domaine des droits politiques est décrit de manière exhaustive dans la norme [eCH-0155] «Norme concernant les données Droits politiques». Le diagramme UML suivant illustre la partie de ce modèle de données pertinente pour la norme eCH-0045.

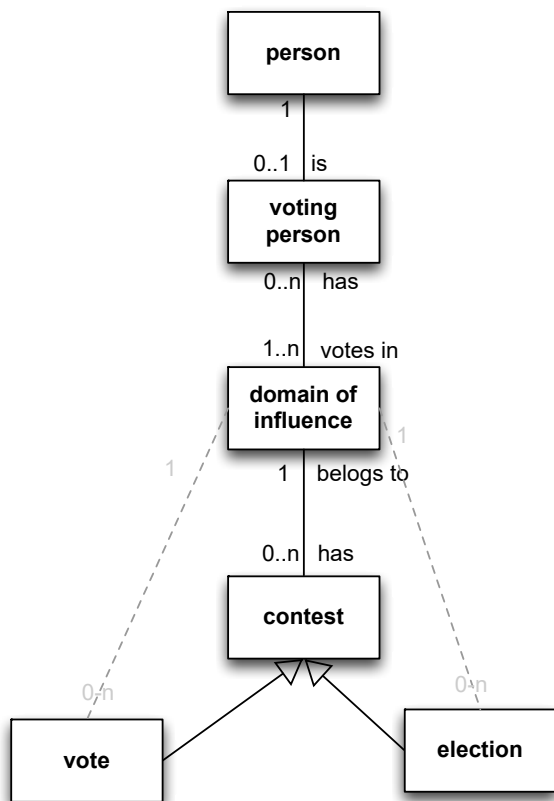


Figure 3: Modèle de données

Une personne (person) peut avoir le droit de vote et d'éligibilité (voting person) et exprime son vote lors des votations (vote) et des élections (election) dans des circonscriptions électorales (domain of influence) clairement définies.

3 Spécifications

La définition de la forme utilise la syntaxe du schéma XML [XSD]. Vous pouvez télécharger le schéma complet sur le site Web de l'eCH à l'adresse:

<http://www.ech.ch/xmlns/eCH-0045/5>

3.1 Jeu de caractères

Les données doivent être codées en «UTF-8» tel que stipulé par [eCH-0018]. Les noms étrangers doivent être orthographiés selon l'entrée correspondante dans SYMIC.

3.2 Catalogue des caractères

Toutes les données nécessaires dans le cadre de la norme eCH-0045 sont décrites ci-dessous, dans la mesure où les définitions ne sont pas basées sur [eCH-0155].

3.2.1 votingPersonType – Personne déclarée

Définition:

Une personne déclarée est une personne qui est autorisée à exercer en Suisse un droit de vote ou d'éligibilité, au moins à un niveau fédéral (Confédération, canton, commune ou autre).

Remarques:

Aucune remarque.

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne (obligatoire)
soit
 - Suisse – swiss (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.5
- soit
 - Suisse de l'étranger – swissAbroad (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7
- soit
 - Etranger – foreigner (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.6
- Blocage des données – datalock (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.10
- Adresse électorale – electoralAddress (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.11
- Adresse d'acheminement – deliveryAddress (facultatif), voir chapitre 3.2.1.12
- Adresse e-mail – email (facultatif), voir chapitre 3.2.1.13
- Téléphone – phone (facultatif), voir chapitre 3.2.1.14
- Est électeur électronique – isEvoter (facultatif), voir chapitre 3.2.1.153

- Renseignements concernant les droits politiques – domainOfInfluenceInfo (impératif, récurrent), voir chapitre 3.2.1.16
 - Domaine d’influence – domainOfInfluence (impératif), voir eCH-0155
 - Circonscription de dépouillement – countingCircle (impératif), voir eCH-0155

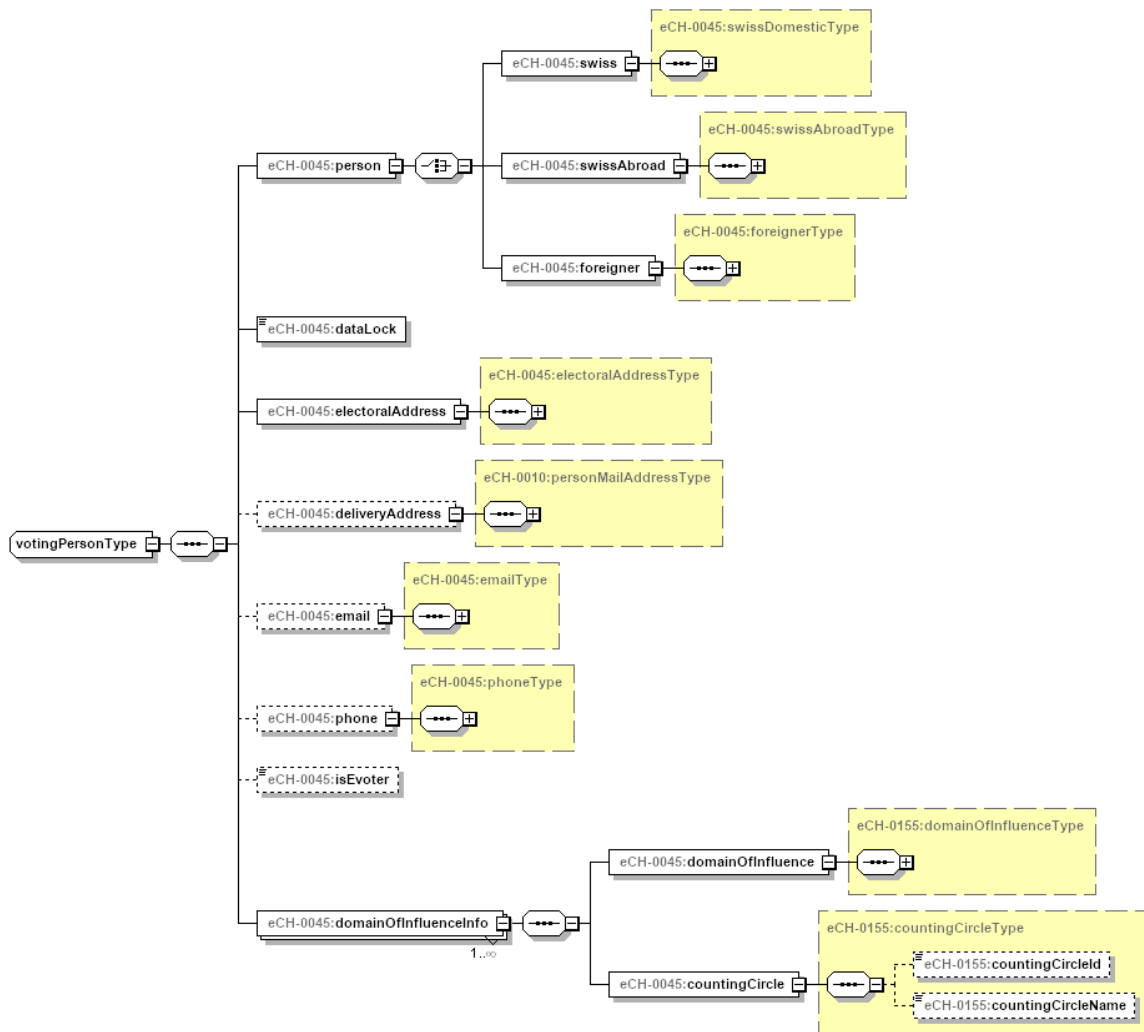


Figure 4: votingPersonType – Personne annoncée

3.2.1.1 votingPersonOnlyType – Personne déclarée (données à caractère personnel uniquement)

Comme pour votingPersonType (voir chapitre 3.2.1), toutefois, les renseignements concernant les droits politiques ne sont pas transmis.

3.2.1.2 personType – Personne

Définition:

Dans ce contexte, une personne correspond à un individu autorisé à exercer en Suisse un droit de vote et d’éligibilité.

Remarques:

Outre les ressortissants suisses, la catégorie Personne comprend également les Suisses de l'étranger et les étrangers, dans la mesure où ceux-ci disposent du droit de vote en vertu des bases légales régissant l'élection ou la votation concernée.

Format d'échange:

- Identifiant de la personne – personIdentification (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.2.1
- Nom usuel – callName (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.2
- Nom d'alliance – allianceName (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.3
- Langue de correspondance – languageOfCorrespondance (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.2.4
- Renseignements concernant la religion – religionData (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.5
- Extension – extension (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.6

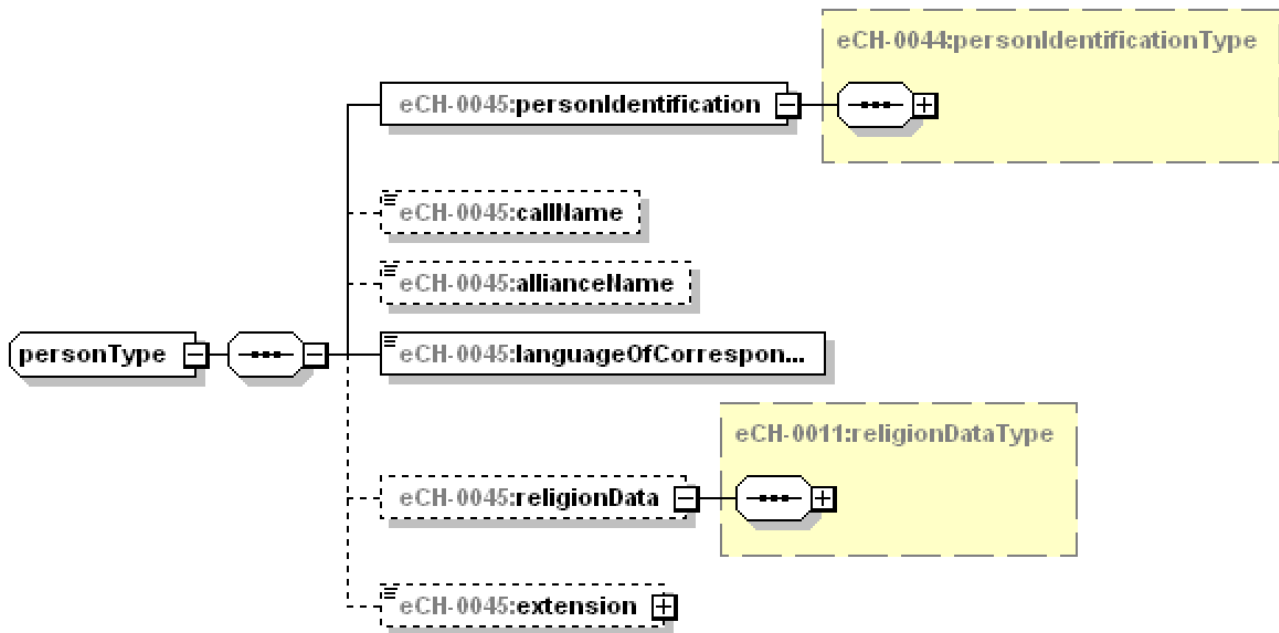


Figure 5: personType – Personne

3.2.1.2.1 personIdentificationType – identifiant de personne

Définition:

Un transfert par voie électronique simple, correct et sans rupture de support des données concernant les personnes nécessite de pouvoir identifier les personnes de façon homogène et sans ambiguïté dans toute la Suisse. L'identifiant des personnes s'articule autour du numéro d'assuré AVS, qui figurera à l'avenir de manière généralisée comme numéro d'identifiant de la personne dans les registres (selon la LHR). Si le NAVS13 doit être utilisé au niveau cantonal, les bases cantonales et juridiques correspondants doivent tout d'abord être créés (art. 50 chap. 3 LAVS). Il incombe aux cantons de s'en charger.

Des caractéristiques supplémentaires sont en outre souvent nécessaires à l'identifiant simple et sûre des personnes. C'est la raison pour laquelle l'identifiant des personnes, contient des caractères supplémentaires définis dans la norme eCH0044 Identifiant des personnes:

- Identifiants de personne: identifiant local des personnes, identifiant désigné des personnes, numéro d'assuré AVS (vn)
- Eléments identifiants: nom officiel, prénoms², sexe et date de naissance

Remarques:

Pour une description détaillée des éléments, se reporter au «Catalogue officiel des caractéristiques» [CAT].

Format d'échange:

La norme eCH-0044 Identifiant de personne est référencée dans la présente norme.

Il est prévu qu'une application puisse transmettre tous les identifiants dont elle est a connaissance – dans la mesure où la législation l'y autorise (p. ex. identifiant utilisé localement par l'application, numéro AVS, numéro SYMIC, identificateur du canton etc.). Ceci permet, au moins dans une partie des cas, d'échanger correctement les données par voie électronique, sans devoir pour cela intervenir manuellement.

3.2.1.2.2 callName – Nom usuel

Définition:

Nom usuel de la personne

Remarques:

Aucune remarque.

Format d'échange:

callName type="eCH-0044:baseNameType"

3.2.1.2.3 allianceName – Nom d'alliance

Définition:

Est utilisé pour l'adresse des personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

Remarques:

Le nom de l'alliance n'est pas identique au nom officiel.

Pour une description détaillée, se reporter au «Catalogue officiel des caractéristiques» [CAT].

Format d'échange:

allianceName type="eCH-0044:baseNameType"

² Tous les prénoms de la personne dans le bon ordre.

3.2.1.2.4 languageOfCorrespondence – Langue de correspondance

Définition:

La langue choisie par la personne, dans laquelle sont rédigés les documents de la votation.

Remarques:

Seules les quatre langues nationales sont possibles. («de», «fr», «it», «rm»)

La langue de correspondance ne correspond pas à la définition figurant dans le «Catalogue officiel des caractéristiques» [CAT], puisque seules les 4 langues nationales sont autorisées en tant que langue de correspondance, dans le cadre des votations et des élections.

Si différentes langues sont autorisées au niveau fédéral (ex: au niveau du canton, le Canton de Berne ne reconnaît que le «de» et «fr»), cela doit être paramétré dans le système de vote électronique et n'est pas adressé aux électeurs via les informations.

Format d'échange:

languageType xs:restriction base="xs:string" xs:length value="2"

3.2.1.2.5 Renseignements concernant la religion – religionData

Définition:

Religion de la personne

Remarques:

Seules les religions admissibles pour le droit de vote et d'éligibilité en vigueur peuvent être échangées.

Format d'échange:

religionData type="eCH-0011:religionDataType"

3.2.1.2.6 extension – Extension

Définition:

Sert à l'extension des informations concernant la personne.

Remarques:

Peut être par exemple utilisé pour la livraison d'informations logistiques se rapportant à la personne.

Si, par exemple,

Codes de regroupement

Codes OMR

Districts postaux

Districts électoraux

Code-barres pour cartes de vote

etc.

Format d'échange:

xs:anyType

3.2.1.3 foreignerPersonType – Etranger

Définition:

Personne étrangère ayant le droit de vote et d'éligibilité.

Remarques:

Les bases juridiques en vigueur stipulent si, dans quelle mesure et à quels niveaux fédéraux un ressortissant étranger dispose d'un droit de vote et d'éligibilité.

Il est à noter que le nom officiel conformément au registre suisse de l'état-civil (Art. 6 LHG, droit suisse) doit impérativement être inscrit au registre des habitants (voir également le catalogue des caractéristiques). Le nom dans le passeport étranger est une caractéristique partielle supplémentaire et doit être utilisé en tant que tel. Lorsqu'un ressortissant étranger n'est pas inscrit au registre suisse de l'état-civil, le nom figurant dans son passeport est inscrit en tant que nom officiel dans le registre des habitants.

Seul l'échange de catégories d'étrangers figurant au registre électoral, selon les bases juridiques, est autorisé.

Format d'échange:

En complément aux données concernant la personne selon le chapitre 3.2.1.2, les caractères suivants sont répertoriés concernant les étrangers :

soit

- Noms dans le passeport étranger – nameOnForeignPassport (facultatif), voir eCH-0011

soit

- Nom étranger selon la déclaration – declaredForeignName (facultatif), voir chapitre eCH-0011
- Catégorie d'étrangers – residencePermit (facultatif), voir eCH-0011

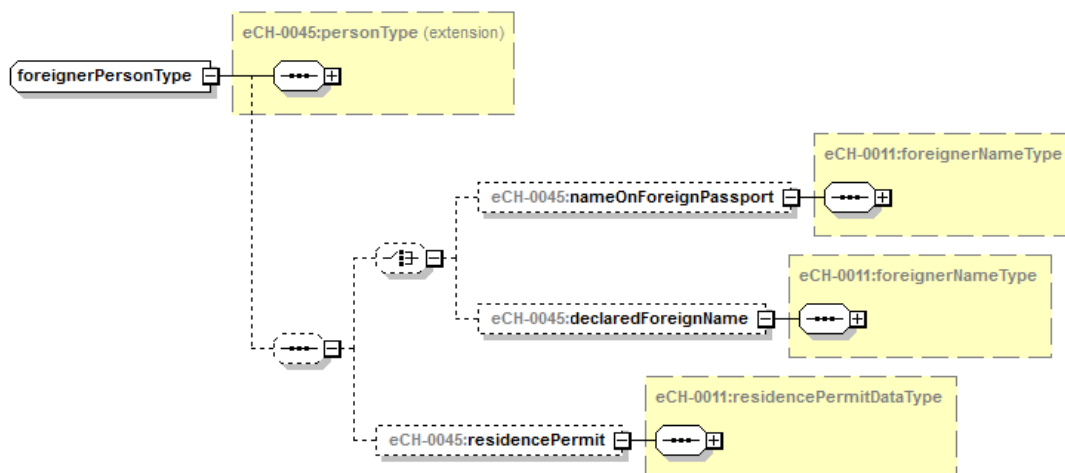


Figure 6: foreignerPersonType – Personne étrangère

3.2.1.4 swissPerson – Personne de nationalité suisse

Définition:

Personnes détentrice d'un passeport suisse.

Remarques:

Ce type est utilisé comme base tant pour les Suisses que pour les Suisses de l'étranger.

Les renseignements concernant la date de naturalisation (placeOfOriginAddonData) doivent être transmis uniquement lorsqu'il existe bien une base juridique justifiant leur présence dans le registre électoral.

Format d'échange:

En complément aux données concernant la personne selon le chapitre 3.2.1.2, les caractéristiques pour les Suisses et les Suisses de l'étranger sont les suivantes :

- Lieu d'origine – placeOfOrigin (impératif, récurrent), voir eCH-0011
- Lieu d'origine renseignements complémentaires – placeOfOriginAddonData (facultatif), voir eCH-0021

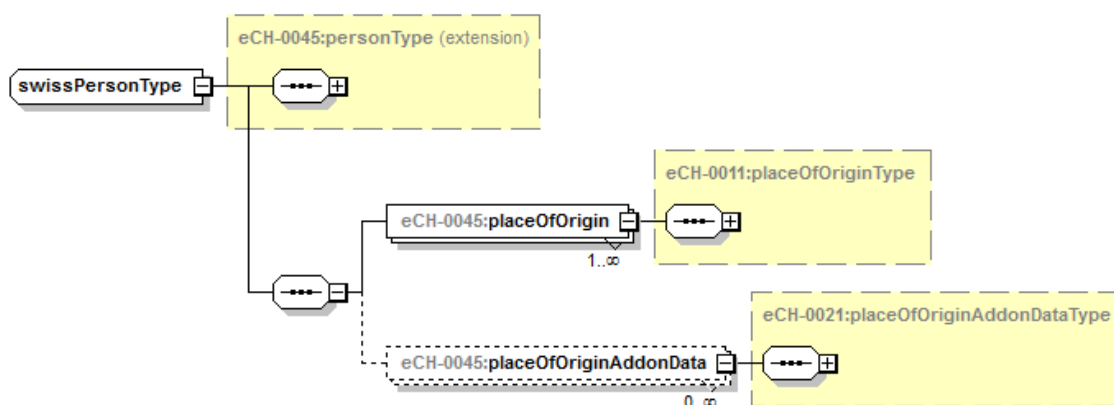


Figure 7: swissPerson – Personne de nationalité suisse

3.2.1.5 swissDomestic – Suisse

Définition:

Suisse ayant son domicile (politique) en Suisse.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne – swissDomesticPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.4
- Commune du domicile politique – municipality (obligatoire), voir eCH-0007

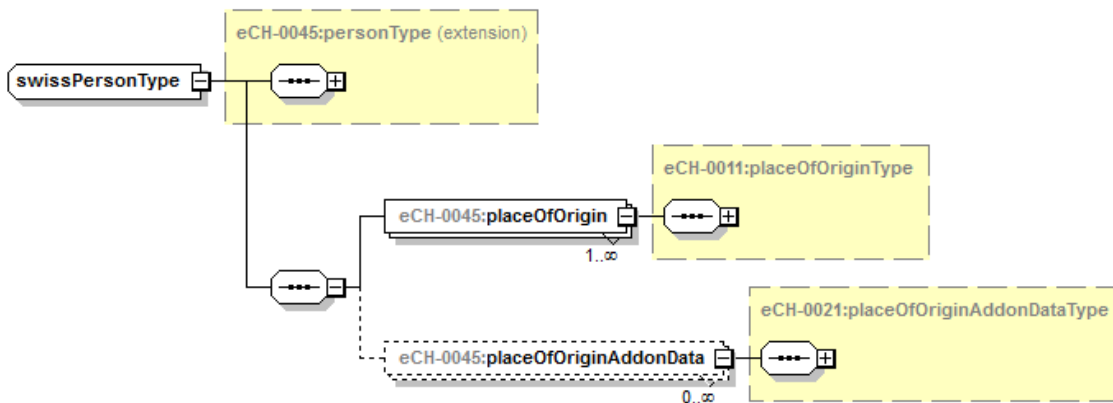


Figure 8: swissDomestic – Suisse

3.2.1.6 foreigner – Etrangers

Définition:

Etrangers/ étrangères domicilié(e)s en Suisse, autorisé(e)s à exercer un droit de vote et/ou d'éligibilité.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne – foreignerPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.3
- Commune du domicile politique – municipality (obligatoire), voir eCH-0007

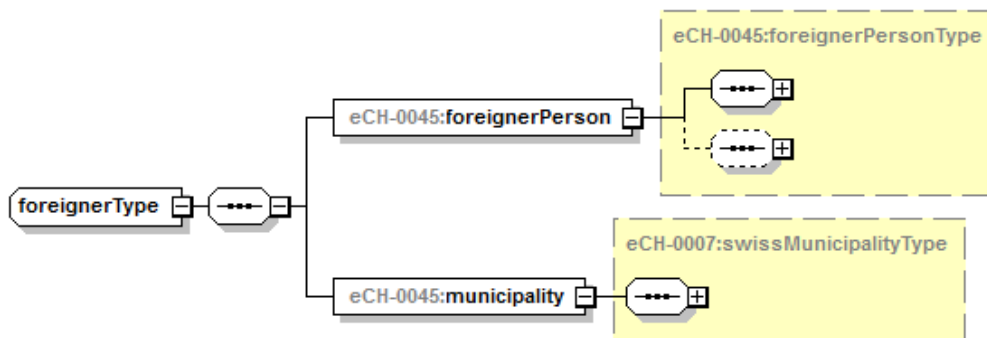


Figure 9: foreigner – Etranger

3.2.1.7 swissAbroad – Suisses de l'étranger

Définition:

Suisses de l'étranger disposant du droit de vote, qui se sont inscrits auprès d'une représentation suisse conformément à la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne – swissAbroadPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.4
- Date de l'enregistrement – dateOfRegistration (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7.1
- Pays de résidence – residenceCountry (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7.2
- Domicile politique (obligatoire), soit
 - Commune – municipality, voir eCH-0007
 soit
 - Canton – canton, voir eCH-0007

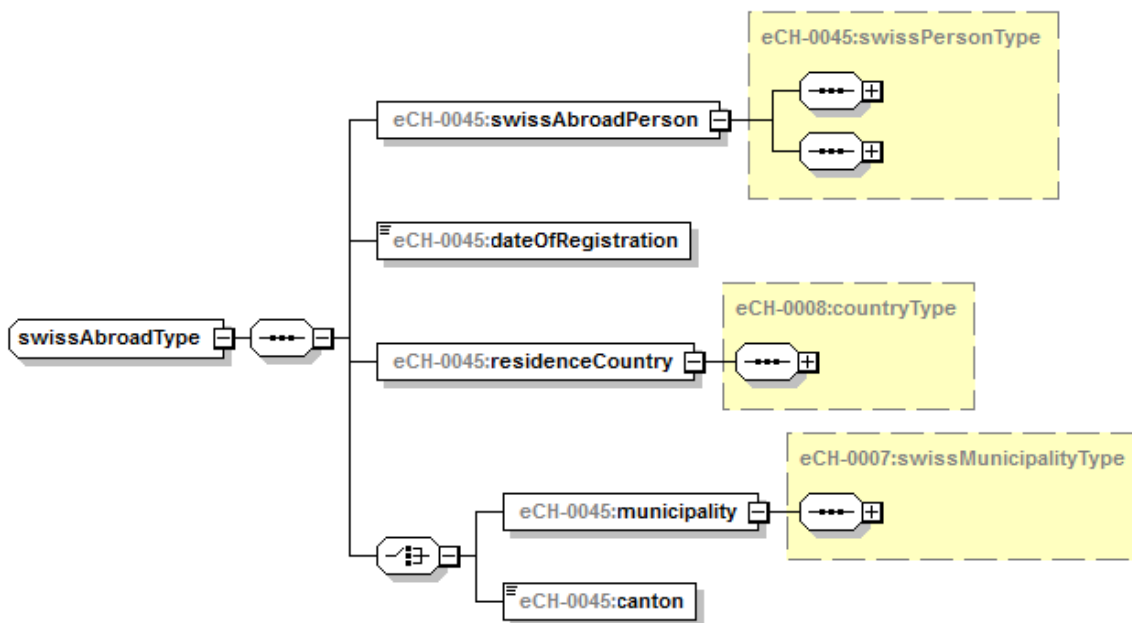


Figure 10: swissAbroad – Suisse de l'étranger

3.2.1.7.1 dateOfRegistration – Date de l'enregistrement

Définition:

Date de l'inscription au registre électoral du droit de vote pour les Suisses de l'étranger.

Remarques:

Les Suisses de l'étranger disposant du droit de vote et d'éligibilité souhaitant l'exercer, l'annoncent à la représentation compétente de la commune de vote. (une radiation du registre électoral nécessite une annonce explicite par l'électeur, lorsque les conditions requises pour l'exercice des droits politiques ne sont plus réunies, ou que le matériel de vote a été retourné à l'expéditeur, faute de distribution à trois reprises.)

Format d'échange:

xs:date

3.2.1.7.2 residenceCountry – Pays de résidence

Définition:

Pays dans lequel sont immatriculés les Suisses de l'étranger disposant du droit de vote et d'éligibilité.

Remarques:

Nécessaire pour déterminer si une personne est autorisée à voter électroniquement.

S'il n'est pas mentionné nommément, il est possible de déduire le pays de l'adresse électorale.

Format d'échange:

country selon [eCH-0008]

3.2.1.8 municipality – Commune de domicile politique

Définition:

Identifiant de la commune dans laquelle la personne a son domicile politique. Dès lors que cette information est disponible, elle doit impérativement être livrée.

Remarques:

Pour une description détaillée, voir «Nomenclature des communes» de l'OFS.

Format d'échange:

swissMunicipality selon [eCH-0007]

3.2.1.9 canton – Canton de domicile politique

Définition:

Identifiant du canton dans lequel la personne a son domicile politique.

Remarques:

La spécification d'un canton comme domicile politique n'est autorisée que pour les Suisses de l'étranger.

Format d'échange:

cantonAbbreviationType [eCH-0007]

3.2.1.10 dataLock – Blocage des données

Définition:

Blocage des données selon eCH-0021.

Remarques:

Permet de définir un blocage d'adresse p. ex. afin de ne pas faire apparaître l'adresse de personnalités publiques ou de personnes menacées dans la liste des personnes ayant le droit de vote.

Format d'échange:

dataLock selon [eCH-0021]

3.2.1.11 electoralAddress – Adresse électorale

Définition:

Adresse pertinente pour la votation.

Remarques:

L'adresse contient, outre la civilité, les renseignements relatifs à l'identificateur fédéral du bâtiment (EGID) et à l'identificateur fédéral du logement (EWID) afin de pouvoir en tirer des conclusions sur la situation du ménage.

Suisses:

Le domicile politique peut être différent du domicile principal. Le domicile secondaire peut également être sélectionné.

Suisses de l'étranger:

Il s'agit de l'adresse dans le pays/territoire où est installée la personne.

Par exemple pour une personne vivant en Martinique, il faut annoncer non pas «France», mais «Martinique».

Format d'échange:

- Personne – person (obligatoire), voir [eCH-0010:personMailAddressInfoType]
- Information sur l'adresse – addressInformation (obligatoire), voir [eCH-0010:addressInformationType]
- EGID – EGID (facultatif), voir [eCH-0011:EGIDType]
- EWID – EWID (facultatif), voir [eCH-0011:EWIDType]

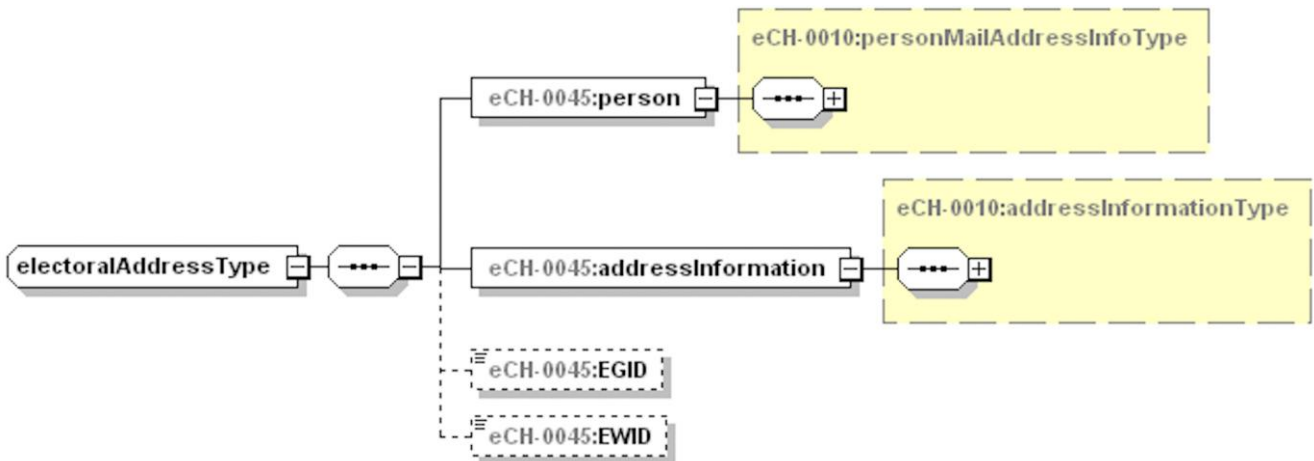


Figure 11: electoralAddress – Adresse électorale

3.2.1.12 deliveryAddress – Adresse d’acheminement

Définition:

Adresse d’acheminement pour les documents de la votation/élection.

Remarques:

L’adresse contient aussi la civilité.

Ainsi, pour un Suisse de l’étranger, qui habite dans un pays et qui y a une adresse, les documents relatifs au scrutin peuvent être envoyés par le DFAE. Dans ce cas de figure, le DFAE serait l’adresse d’acheminement

Format d’échange:

personMailAddress selon [eCH-0010]

3.2.1.13 email – E-mail

Définition:

Adresse e-mail de la personne ayant le droit de vote respectivement d’éligibilité

Remarques:

Les bases juridiques correspondantes doivent exister pour l’échange et l’utilisation de l’adresse e-mail.

[RECOMMANDATION]: l’adresse e-mail ne doit être communiquée que lorsque ceci a été approuvé par la personne ayant le droit de vote et/ou d’éligibilité.

Format d’échange:

- Catégorie – emailCategory (facultatif), voir chapitre 3.2.1.13.1
- Adresse e-mail – emailAddress (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.13.2
- Renseignements concernant la validité – validity (facultatif).
 Date à partir de – dateFrom (facultatif), xs:date
 Date jusqu’à – dateTo (facultatif), xs:date
 Si la validité est précisée, les dates doivent être situées dans le futur.

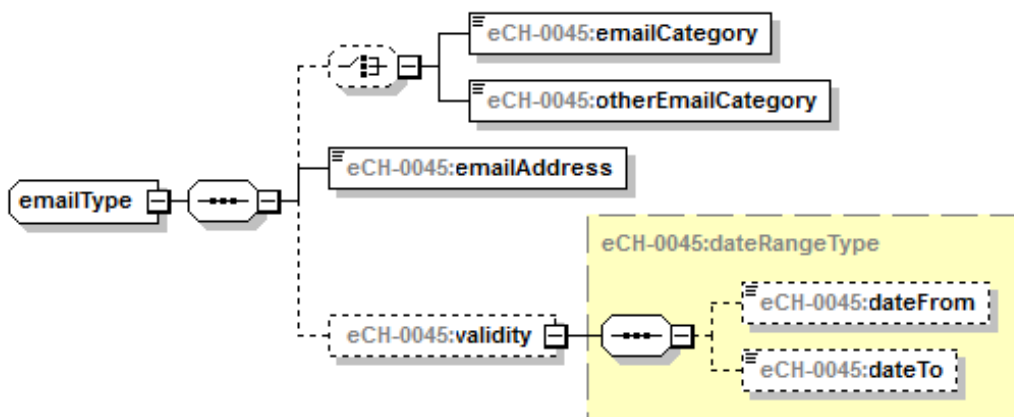


Figure 12: email – E-mail

3.2.1.13.1 emailCategory – Catégorie de l'adresse e-mail

Définition:

La catégorie d'e-mail peut être transmise soit comme l'une des catégories prédéfinies, soit comme texte libre.

Les catégories standardisées sont les suivantes:

- | | |
|------------|--------------------------------|
| 1= private | Adresse e-mail privée |
| 2=business | Adresse e-mail professionnelle |

Remarques:

La transmission de la catégorie comme texte libre ne devrait être utilisée que si aucune des catégories prédéfinies n'est applicable.

Format d'échange:

xs:integer, respectivement xs:string (maxlen:100)

3.2.1.13.2 eMailAddressType – Adresse e-mail

Définition:

Adresse e-mail concrète permettant de joindre la personne. (Les accents sont également autorisés dans l'adresse e-mail).

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:string (maxlen:100)

3.2.1.14 phone – Téléphone

Définition:

Dans le contexte du vote électronique, certains cantons incluent également le numéro de téléphone auquel la personne ayant le droit de vote est joignable.

Remarques:

Les bases juridiques correspondantes doivent exister pour l'échange et l'utilisation du numéro de téléphone.

[RECOMMANDATION]: Le numéro de téléphone ne doit être communiqué que lorsque ceci a été approuvé par la personne ayant le droit de vote respectivement d'éligibilité.

Format d'échange:

- Catégorie – phoneCategory (facultatif), voir chapitre 3.2.1.14.1
- Numéro de téléphone – phoneNumber (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.14.2
- Renseignements concernant la validité – validity (facultatif).
 Date à partir de – dateFrom (facultatif), xs:date
 Date jusqu'à – dateTo (facultatif), xs:date
 Si la validité est précisée, les dates doivent être situées dans le futur.

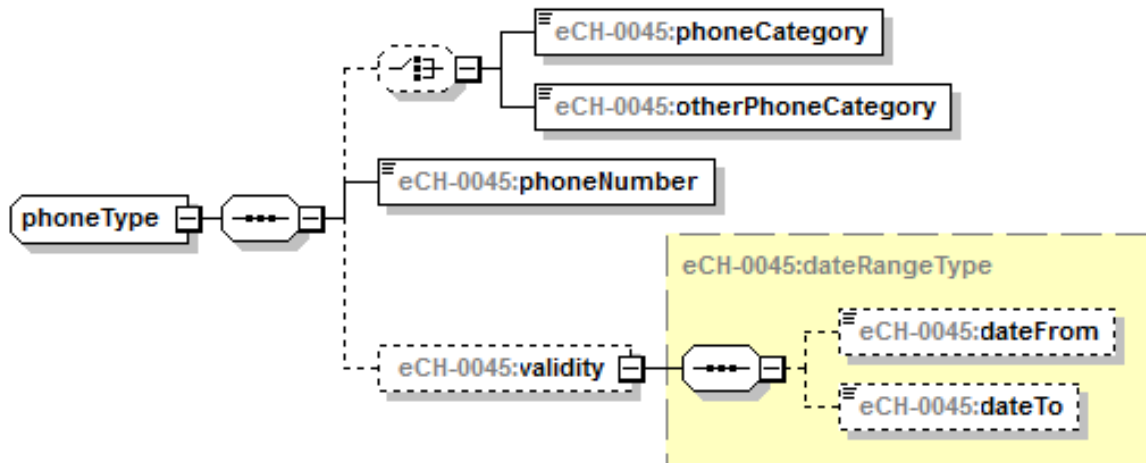


Figure 13: phone – Téléphone

3.2.1.14.1 phoneNumeCategory – Catégorie de numéro de téléphone

Définition:

La catégorie de numéro de téléphone peut être transmise soit comme l'une des catégories prédéfinies, soit comme texte libre.

Les catégories standardisées sont les suivantes:

1=PrivatePhone	Numéro de téléphone privé
2=PrivateMobile	Numéro de portable privé
3=PrivateFax	Numéro de fax privé
4=PrivateInternetVoice	Numéro de téléphonie internet privé
5=BusinessCentral	Numéro professionnel (standard)
6=BusinessDirect	Numéro professionnel (poste)
7=BusinessMobile	Numéro de portable professionnel
8=BusinessFax	Numéro de fax professionnel
9=BusinessInternetVoice	Numéro de téléphonie internet professionnel
10=Pager	Pager

Remarques:

La transmission de la catégorie comme texte libre ne devrait être utilisée que si aucune des catégories prédéfinies n'est applicable.

Format d'échange:

xs:integer, respectivement xs:string (maxlen:100)

3.2.1.14.2 phoneNumber – Numéro de téléphone

Définition:

Numéro de téléphone concret où la personne peut être jointe.

Si, par exemple,

- Numéro national avec zéro en tête pour l'indicatif local (031333444555)
- Numéro international avec deux zéros en tête pour l'indicatif du pays et sans zéro en tête pour l'indicatif national (004131333444555)

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:string (maxlen:20)

3.2.1.15 isEvoter – est E-Voter

Définition:

Certains cantons proposant le vote électronique imposent aux personnes ayant le droit de vote de s'inscrire en conséquence et ne l'autorisent qu'à certaines personnes ayant le droit de vote inscrites. Il doit donc être possible d'identifier explicitement les personnes ayant le droit de vote inscrites en tant qu'eVoter.

true = est eVoter

false = n'est pas eVoter

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:boolean

3.2.1.16 domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d'influence

Définition:

Les renseignements concernant le domaine d'influence contiennent les informations suivantes:

Domaine d'influence – domainOfInfluence (impératif), voir chapitre 3.2.1.16.1

Circonscription de dépouillement – countingCircle (impératif), voir chapitre 3.2.1.16.2

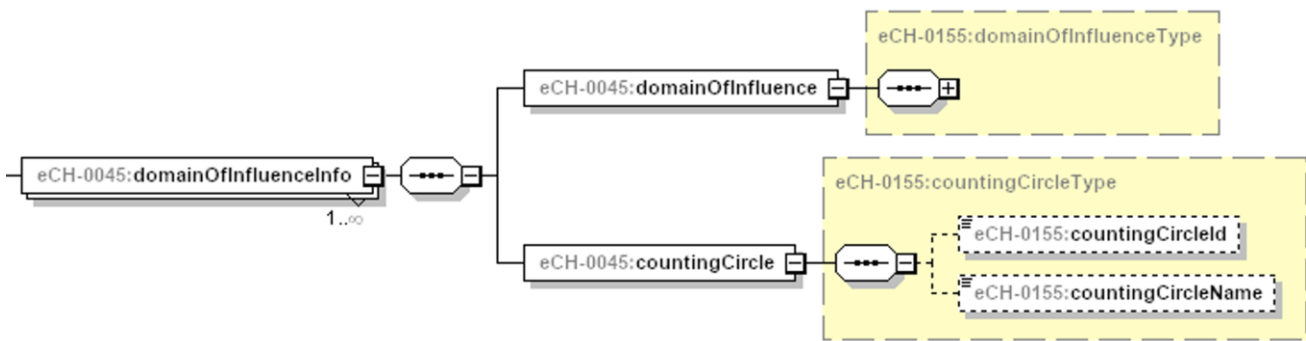


Figure 14: domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d’influence

3.2.1.16.1 domainOfInfluence – Domaine d’influence

Définition:

Zone en règle générale géographiquement cohérente dans laquelle s’applique le droit de vote d’une personne. voir [eCH-0155]

3.2.1.16.2 countingCircle – Circonscription de dépouillement

Définition:

Zone dans laquelle les suffrages doivent être dépouillées pour le domaine d’influence donné. voir [eCH-0155]

3.3 Evénements

Une fois la livraison de base (Basedelivery) effectuée, il faut garantir la mise à jour du registre électoral virtuel au moyen des événements définis ci-après.

Une fois le registre électoral virtuel autorisé pour l’impression des cartes de votes (Freezing), il incombe au responsable du registre électoral de les créer à partir du registre source. Toutes les personnes annoncées après l’autorisation du registre électoral virtuel ne peuvent ainsi pas voter par voie électronique.

3.3.1 deliveryHeader – Cadre d’annonce

Définition:

Le cadre d’annonce définit les données nécessaires au transport du point de vue technique (Dispatching).

Remarques:

Pour plus de détails, se reporter à la norme eCH-0058.

Format d’échange:

Cadre d’annonce, "deliveryHeader" type="eCH-0058:headerType"

3.3.2 voterList – Liste des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité

Définition:

Liste complète de tous les électeurs inscrits, transmise à partir d'un registre source pour un scrutin.

Remarques:

Est utilisé pour l'envoi des documents d'élection/votation et des cartes de vote.

Format d'échange:

- Autorité / registre compétent (e), qui annonce les personnes ayant le droit de vote – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 3.3.2 Renseignements concernant le scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.4
- Nombre de personnes ayant le droit de vote annoncées – numberOfVoters (obligatoire), voir chapitre 3.3.2.5
- Personne ayant le droit de vote – voter (obligatoire, récurrent), voir chapitre 3.3.2.6

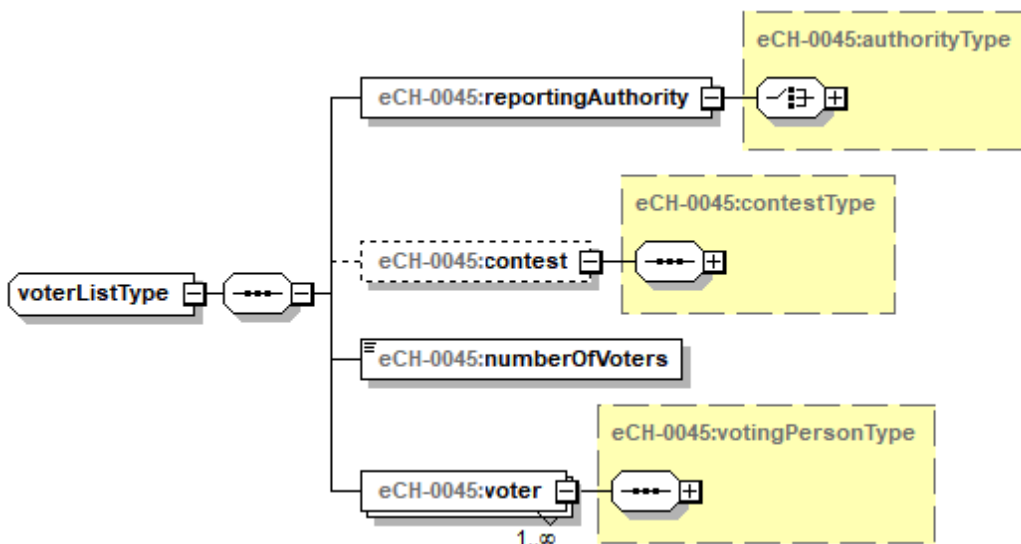


Figure 15: voterList – Liste des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité

reportingAuthority – Autorité compétente

Définition:

Autorité ou respectivement registre source, qui livre les données.

Remarques:

Si le registre à l'origine de l'annonce n'est pas un registre de droit public, la désignation exacte du registre doit être annoncée. Si une autorité compétente livre les personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité inscrites pour le compte d'une autre autorité, l'autorité compétente effectuant la livraison doit être spécifiée.

Exemple:

Dans certaines communes, la commune politique tient également le registre électoral pour la paroisse. La commune politique doit donc être également annoncée comme autorité compétente.

Format d'échange:

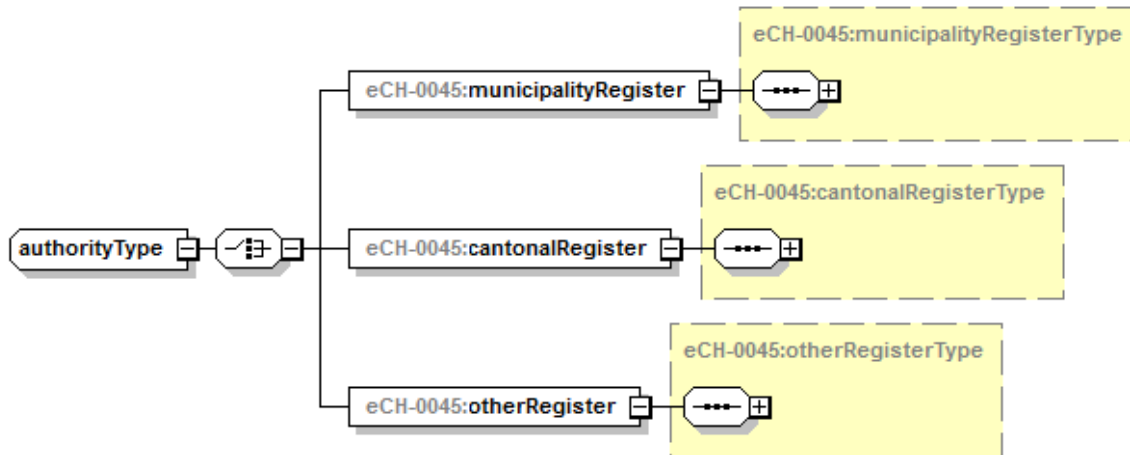


Figure 16: reportingAuthority – Autorité compétente

3.3.2.1 municipalityRegister – Registre communal

Définition:

Registre d'une commune qui livre les données.

Remarques:

Pour chaque registre tenu, l'identifiant du registre doit être sans ambiguïté. Le numéro OFS peut servir d'identifiant du registre. Si un seul registre est tenu pour la commune, le numéro OFS est le seul identificateur de registre à indiquer. Si la commune tient plusieurs registres, le numéro OFS doit alors être complété d'un suffixe pour chaque registre.

Format d'échange:

- Identifiant du registre – registerIdentification (obligatoire)
- Nom de la commune – municipalityName (obligatoire)
- Code du canton 2 caractères – cantonAbbreviation (facultatif)
- Nom du registre – registerName (obligatoire)

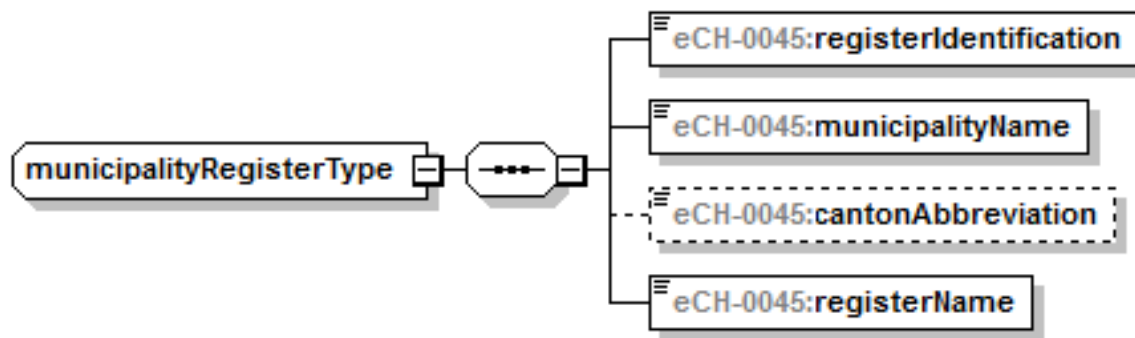


Figure 17: municipalityRegister – Registre communal

3.3.2.2 cantonalRegister – Registre cantonal

Définition:

Registre d'un canton qui livre les données.

Remarques:

Lorsqu'un canton constitue le registre d'annonce, le canton ou une commune du canton peut être définie en tant que domicile politique pour les Suisses de l'étranger, sur la base des définitions en vigueur dans le canton en question.

Pour chaque registre tenu, l'identifiant du registre doit être sans ambiguïté. Si un seul registre est tenu par canton, le code du canton peut être transmis en tant qu'identifiant du registre. Si plusieurs registres sont tenus, le code du canton doit alors être caractérisé par registre, à l'aide d'un suffixe correspondant.

Format d'échange:

- Identifiant du registre – registerIdentification (obligatoire)
- Désignation du canton 2 caractères – cantonAbbreviation (obligatoire)
- Nom du registre – registerName (obligatoire)

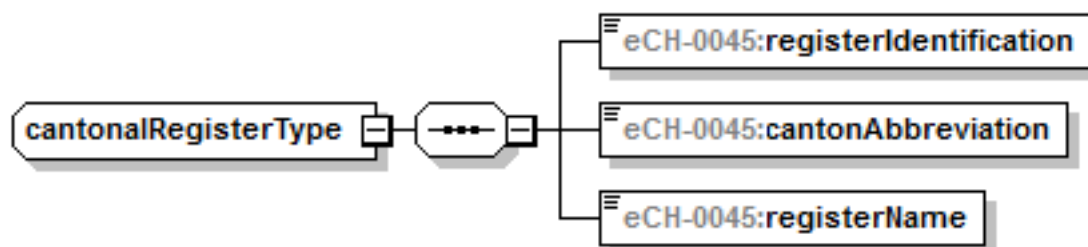


Figure 18: cantonalRegister – Registre cantonal

3.3.2.3 otherRegister – Autre registre

Définition:

Registre tenu soit par une commune, soit par un canton.

Remarques:

L'identifiant du registre effectuée par la position de tenue des registres doit être sans ambiguïté.

Format d'échange:

- Identifiant du registre – registerIdentification (obligatoire)
- Nom du registre – registerName (obligatoire)

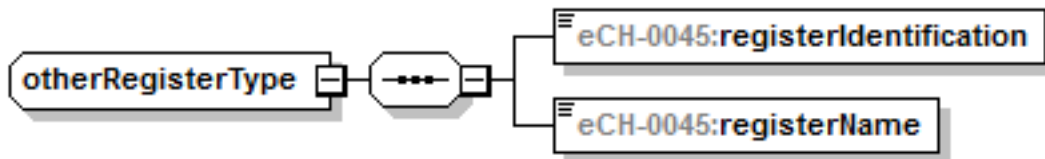


Figure 19: otherRegister – Autre registre

3.3.2.4 Scrutin – contest

Définition:

Renseignements concernant le scrutin. Sert à affecter la livraison de l'événement à un scrutin.

Format d'échange:



Figure 20: Scrutin – contest

3.3.2.4.1 Date du scrutin – contestDate

Définition:

Date à laquelle a lieu le scrutin.

Format d'échange:

xs:date

3.3.2.4.2 Désignation du scrutin – contestDescription

Définition:

Désignation du scrutin dans les langues pertinentes.

Format d'échange:

voir [eCH-0155]

3.3.2.5 numberOfVoters – Nombre de personnes ayant le droit de vote annoncées

Définition:

Nombre de personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité qui ont été livrées pour l'envoi.

Remarques:

Ce nombre est utilisé à des fins de contrôle pour la transmission des données.

Format d'échange:

"numberOfVotersType" xs:restriction base="xs:nonNegativeInteger"

3.3.2.6 voter – Personnes ayant le droit de vote

Définition:

Informations détaillées concernant les personnes ayant le droit de vote livrées.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

Voir chapitre 3.2.1 pour les définitions

3.3.3 addVoter – Ajout au registre

Définition:

Evénement pour l'inscription ultérieure d'un nouvel électeur au registre électoral virtuel.

Remarques:

Par exemple déménagements, naturalisations ou changements de domicile politique. Pour la raison suivante, on renonce à une «Date valable à partir de». Il n'est pas toujours possible de déterminer une date sans ambiguïté (doit-on par exemple tenir compte de la date de majorité ou de l'emménagement dans la commune? Cette date peut en outre varier d'une circonscription électorale à l'autre p. ex. commune = majorité à 16 ans, Confédération = majorité à 18 ans).

Format d'échange:

- Autorité compétente – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 3.3.2
- Renseignements concernant le scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.4
- Personne ayant le droit de vote – votingPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

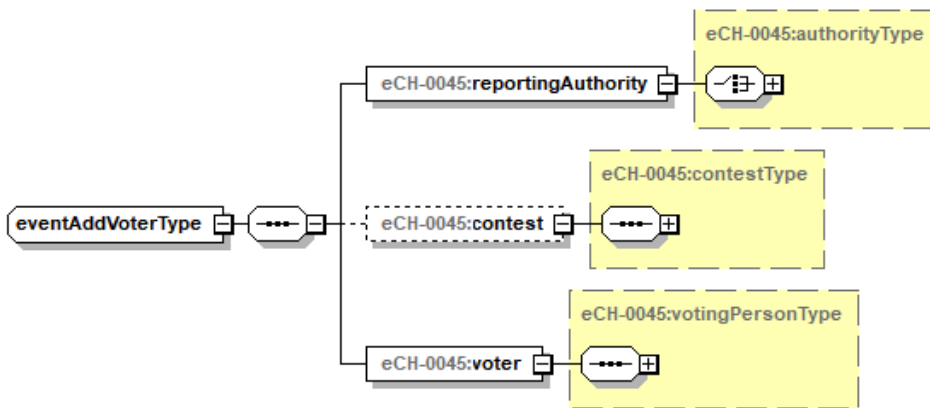


Figure 21: addVoter – Ajout au registre

3.3.4 changeVotingRights – Modification des droits politiques

Définition:

Evénement pour l’annonce d’une modification des droits politiques à l’intérieur d’un même domicile politique, et disposant du droit de vote et d’éligibilité déjà inscrite.

Remarques:

Par exemple changement de circonscription électorale à la suite d'un déménagement à l’intérieur de la commune.

Format d’échange:

- Autorité compétente – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 3.3.2
- Renseignements concernant le scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.4
- Personne ayant le droit de vote – voter (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

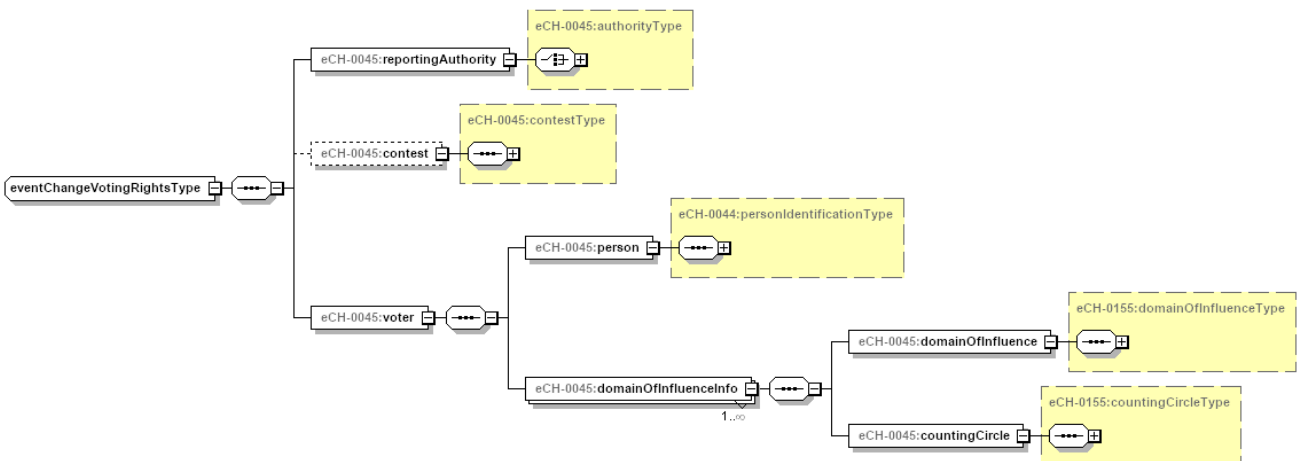


Figure 22: changeVotingRights – Modification des droits politiques

3.3.5 removeVoter – Radiation du registre électoral

Définition:

Evénement pour radier du registre électoral virtuel une personne ne disposant plus du droit de vote et d'éligibilité.

Remarques:

par exemple décès d'une personne ayant le droit de vote, départ, curatelle de portée générale selon l'article 398 du CC, libération du droit de cité ou changement du domicile politique.

Format d'échange:

- Autorité compétente – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 3.3.2
- Personne n'ayant plus le droit de vote – voter (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

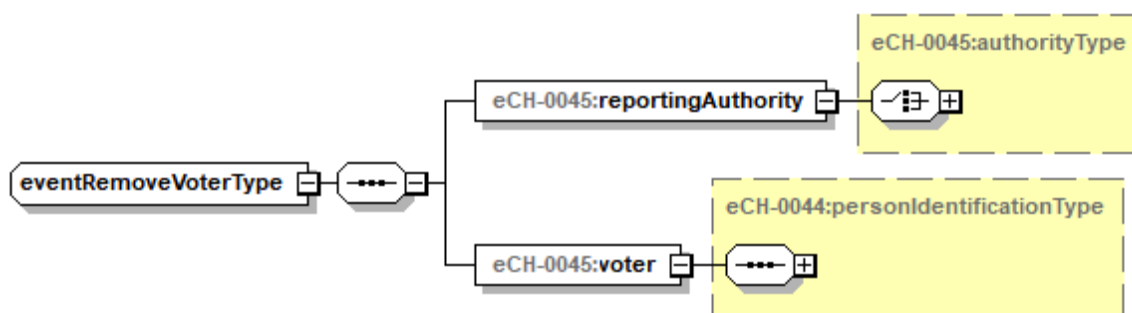


Figure 23: removeVoter – Radiation du registre électoral

4 Compétences et mutations

Le groupe spécialisé eCH Droits politiques est compétent pour la mise à jour de la présente norme.

5 Sécurité

La définition des formats d'échange en soi ne pose pas de problèmes affectant la sécurité. Si les autorités souhaitent échanger les données spécifiées dans le présent document par voie électronique, elles doivent s'assurer que les conditions juridiques requises sont bien remplies. La confidentialité et l'intégrité des données transmises doivent être garanties lors de l'échange des données.

6 Exclusion de responsabilité – droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisatrices et utilisateurs ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par une utilisatrice ou un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisatrice ou utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisatrice ou de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisatrice ou l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

7 Droits d'auteur

Quiconque élabore des normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Elle ou il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'Association **eCH** pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention du détenteur/de la détentrice des droits d'auteur **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références & bibliographie

[eCH-0007]	eCH-0007 Version 6.0 – Norme concernant les données Communes
[eCH-0008]	eCH-0008 Version 3.0 – Norme concernant les données Etats.
[eCH-0010]	eCH-0010 Version 6.0 – Norme concernant les données Adresse
[eCH-0011]	eCH-0011 Version 9.0 – Norme concernant les données Données à caractère personnel
[eCH-0018]	eCH-0018 Version 2.0 – XML Best Practices
[eCH-0021]	eCH-0021 Version 8.0 – Norme concernant les données Données complémentaires relatives aux personnes
[eCH-0044]	eCH-0044 Version 4.1 – Norme concernant les données Identifiant de la personne
[eCH-0058]	eCH-0058 Version 5.1 – Cadre d’annonce
[eCH-0155]	eCH-0155 Version 4.3.0 – Norme concernant les données Droits politiques
[EML]	Election Markup Language, OASIS, 2006
[ISO 639-1]	ISO (International Organization for Standardization). International Standards for Language Codes.
[CAT]	Harmonisation des registres officiels des personnes. Catalogue officiel des caractères Version 01.2008
[LHR]	Loi fédérale sur l’harmonisation des registres des habitants et d’autres registres officiels de personnes (Loi sur l’harmonisation des registres, LHR) du 23 juin 2006 entrée en vigueur partielle le 1er novembre 2006
[UML]	Unified Modeling Language (UML). Version 1.5. Object Management Group.
[XSD]	XML Schema Part 1: Structures. W3C Recommendation 2. Mai 2001. XML Schema Part 2: Datatypes. W3C Recommendation 2. Mai 2001.

Annexe B – Collaboration & vérification

DeRocci Thomas	Chancellerie d’État canton de Saint-Gall
Fellay Nicolas	Chancellerie d’État canton de Fribourg
Hardegger Thomas	Chancellerie d’État canton des Grisons
Herzig Alain	Office fédéral de la statistique
Ledergerber Bruno	Office de la statistique canton de Zurich
Martin Alexis	Chancellerie d’État, canton de GENEVE
Morel Denis	mabuco GmbH
Odermatt Patrick	Chancellerie d’État canton de Thurgovie

Rhein Christian	Dialog
Schorr Jörg	Post CH AG
Semlitsch Reinhard	Sesam Informatik
Stingelin Martin	mabuco GmbH
Sulzer Daniela	HiSoft
Wyss Clara	Chancellerie fédérale
Zahner Stephan	Canton de Zurich
Zaugg Moritz	Chancellerie d'État du canton de Berne

Annexe C – Abréviations et glossaire

EML	Election Markup Language
	Voir également à ce sujet Wikipedia

Définition de la terminologie

Registre électoral	Registre source, ex. dans la commune, qui répertorie les données concernant les électeurs inscrits. Dans certaines communes, les personnes éligibles y figurent également. En outre, la validation des signatures pour les initiatives populaires peut aussi y être répertoriée.
Registre électoral virtuel	Registre électoral harmonisé, valide pour une durée limitée, établi à partir de données provenant des registres source selon eCH-0045 pour le déroulement d'un événement de votation / élection.
Suisses de l'étranger	Suisses installés à l'étranger. Ils disposent d'un droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral, s'ils sont inscrits auprès d'une représentation suisse conformément à la Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.
Personne ayant le droit de vote	Quand on parle de droit de vote, on inclut implicitement le droit d'éligibilité. Ce n'est toutefois pas le cas dans de rares situations. Dans certaines circonstances, une personne peut, en Suisse, disposer d'un droit de vote, mais pas d'éligibilité dans un district particulier.

Mapping de la terminologie du schéma

eCH-0045 (anglais)	Deutsch	Französisch
allianceName	Partnerschaftsname	Nom d'alliance
contact	Kontaktinformationen	Contact
dateOfRegistration	Datum der Registrierung	Date d'enregistrement
deliveryAddress	Zustelladresse	Adresse d'acheminement
DomainOfInfluence	Einflussbereich	Domaine d'influence
electoralAddress	Politischer Wohnsitz	Adresse du domicile politique
foreigner	Ausländer	Etranger
languageOfCorrespondence	Korrespondenzsprache	Langue de correspondance
numberOfVoters	Anzahl Stimmberechtigte	Nombre de personnes ayant le droit de vote
person	Person	Personne
personIdentification	Personen Identifikation	Identificateur de la personne
reportingAuthority	Meldebehörde	Autorité compétente
swissAbroad	AuslandschweizerInnen	Suisses de l'étranger
voter	Stimmberechtigte Person	Personne ayant le droit de vote

Annexe D – Modifications par rapport à la version précédente

Chapitre	Page	Adaptation	No. RFC
Annexe A	37	La référence eCH-0155 a été mise à jour, car l'importation de l'eCH-0155 a été portée à la version actuelle.	-
Annexe A	37	Mise à jour des autres normes référencées	-
Annexe G	42	Mise à jour du graphique	-

Tableau 1: Modifications par rapport à la version précédente

Annexe E – Liste des illustrations

Figure 1: Apects de la norme eCH-0045	6
Figure 2: Classification de la norme eCH-0045	9
Figure 3: Modèle de données	12
Figure 4: votingPersonType – Personne annoncée.....	14
Figure 5: personType – Personne.....	15
Figure 6: foreignerPersonType – Personne étrangère	18
Figure 7: swissPerson – Personne de nationalité suisse.....	19
Figure 8: swissDomestic – Suisse.....	20
Figure 9: foreigner – Etranger	20
Figure 10: swissAbroad – Suisse de l'étranger	21
Figure 11: electoralAddress – Adresse électorale	23
Figure 12: email – E-mail	24
Figure 13: phone – Téléphone	26
Figure 14: domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d'influence ...	28
Figure 15: voterList – Liste des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité.....	29
Figure 16: reportingAuthority – Autorité compétente	30
Figure 17: municipalityRegister – Registre communal.....	31
Figure 18: cantonalRegister – Registre cantonal.....	31
Figure 19: otherRegister – Autre registre	32
Figure 20: Scrutin – contest	32
Figure 21: addVoter – Ajout au registre.....	34
Figure 22: changeVotingRights – Modification des droits politiques	34
Figure 23: removeVoter – Radiation du registre électoral.....	35
Figure 24: Dépendances.....	47

Annexe F – Liste des tableaux

Tableau 1: Modifications par rapport à la version précédente 39

Annexe G – Droits populaires en Suisse

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Type de votation/d'élection
Confédération			art. 136 DT	
	Election du conseil national			Distinction entre cantons pratiquant le scrutin à la majorité et proportionnel
	Initiative populaire	Condition: 100 000 signatures validées, réunies sous 18 mois		
	Référendum obligatoire			
	Référendum facultatif	Condition: 50 000 signatures validées, réunies sous 100 jours		
Cantons			Différent selon les cantons, p. ex. en fonction du type d'initiative populaire (citoyens suisses, en partie étrangers établis depuis de longues années, également des jeunes à partir de 16 ans, dans la mesure où ils ne souffrent pas de déficiences ou de maladies mentales)	Landsgemeinde ou vote par les urnes

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Type de votation/d'élection
	Référendum obligatoire	Tous les cantons		
	Référendum facultatif	Non proposé dans tous les cantons.		
	Référendum constructif	Sorte de mélange entre un référendum et une initiative. Concernant ce type de référendum, la proposition ne doit pas être rejetée dans son intégralité. Il peut être au contraire demandé de modifier uniquement certaines parties de la proposition. Cette initiative populaire n'est pas proposée dans tous les cantons.		
	Initiative populaire	Les conditions varient d'un canton à l'autre. Différentes exigences imposées concernant la forme juridique du comité d'initiative, suivant les cantons.		
	Demande de destitution des autorités	Uniquement dans certains cantons tels que TI, BE, AG, SH. Les dispositions relatives à l'aboutissement d'une telle demande varient d'un canton à l'autre.		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Type de votation/d'élection
	Motion populaire	Uniquement dans certains cantons. Les dispositions relatives à l'aboutissement d'une telle demande varient d'un canton à l'autre.		
	Initiative individuelle	Uniquement ct. ZH. Dans le cadre d'une telle démarche, l'initiative est soumise à délibération, si une partie du conseil cantonal l'approuve.		
	Elections au Conseil des états			Les pratiques en la matière diffèrent d'un canton à l'autre (différente procédure de scrutin à la majorité, à la proportionnelle, p. ex. canton Jura)
	Election au conseil			Scrutin à la majorité et à la proportionnelle, l'application de la procédure majoritaire peut différer d'un canton à l'autre.
	Election du parlement cantonal			Les pratiques en la matière diffèrent d'un canton à l'autre. p. ex., dans la plupart des cantons, seules les personnes faisant partie d'un cercle particulier.

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Type de votation/d'élection
Districts		p. ex. districts administratifs. Un district est une subdivision territoriale établie par et dans le canton à des fins administratives et législatives.		
	Election de l'exécutif et, dans certains cantons, du judiciaire	Les pratiques diffèrent d'un canton à l'autre		
	Votations	Les pratiques diffèrent d'un canton à l'autre		
Unions de communes		Les unions de communes sont des regroupements autorisés par le canton et auxquels adhèrent librement les communes afin d'accomplir collectivement des tâches administratives au niveau communal. Le plus souvent, les communes décident par contrat de ce qui va être effectué, comment et par qui. Exemple: fusions d'écoles, service du feu, traitement des déchets		
	Election de l'exécutif	Dépend des unions de communes		
	Votations	Dépend des unions de communes		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Type de votation/d'élection
Commune		Communes sociales telles que communes scolaires, paroisses		Urnes ou assemblée communale
	Elections législatives	Possibilités d'une subdivision en districts dans les grandes villes comme Zurich		
	Election de l'exécutif			Différents processus à la majorité, en partie également différents processus à la proportionnelle.
	Initiatives	Le plus souvent, s'il existe un parlement communal.		
	Référendum	Le plus souvent, s'il existe un parlement communal.		
Autres collectivités		Tagwen (forme spéciale de commune bourgeoise), communes bourgeoises, coopérations, ETH)		

Les critères pour le droit de vote actif sont:

Âge, état mental, nationalité, religion, appartenance à une collectivité territoriale ou autre, délai de grâce, durée et lieu d'installation ou lieu de domicile fictif (droit de vote des Suisse de l'étranger)

Annexe H – Dépendances

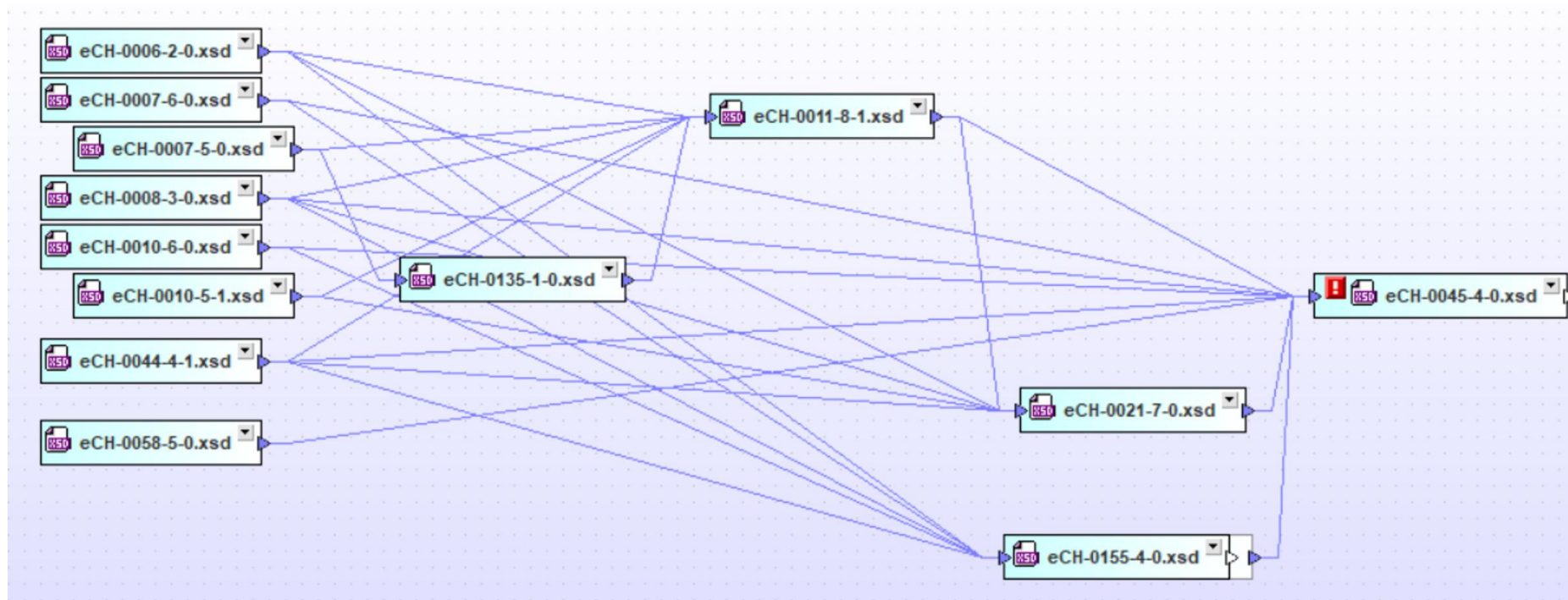


Figure 24: Dépendances